



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 31423

Texte de la question

M Gilbert Mathieu attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le probleme ci-apres expose : la Cour de cassation, par un arret du 15 mars 1988, admet la validite de la subrogation dans le benefice d'une clause de reserve de propriete en matiere mobiliere. Si l'on se place dans le cadre d'une vente d'immeuble avec reserve de propriete, se pose alors le probleme de la taxation en cas de subrogation. Le prix est paye par un tiers qui consent un pret a long terme a l'acquerreur et entend etre subroge dans la reserve de propriete de vendeur, celle-ci devant s'eteindre lors du complet remboursement du pret. Il lui demande quelle sera la taxation : 1o lors de la subrogation au moment du paiement du prix au vendeur par le tiers preteur ; 2o lors de l'exercice eventuel de la clause, en cas de defaut de paiement de l'acquerreur emprunteur ; 3o au complet remboursement du pret.

Texte de la réponse

Reponse. - Les tribunaux civils ne paraissent pas avoir a ce jour examine la validite de la subrogation dans le benefice d'une clause de reserve de propriete en matiere immobiliere. Il ne pourrait donc etre repondu sur la situation particuliere evoquee qe si, par l'indication du nom et de l'adresse des parties, l'administration etait en mesure de proceder a une instruction detaillee.

Données clés

Auteur : [M. Mathieu Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31423

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3314